

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

II) E C R E T N° 446 /PR/MFAEP

portant agrément de la Société TROPIGEL
au Régime "B" du Code des Investissements.--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
VU la loi n° 61-53 du 31 décembre 1961 établissant un Code
des Investissements ;
VU le Décret N°440/PR du 21 décembre 1967,
portant formation du Gouvernement Provisoire ;

SUR proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economi-
ques et du Plan,

APRES avis de la Commission des Investissements en sa séance
du 3 Mars 1967 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er..- La Société TROPIGEL est agréée au Régime B du Code des Investis-
sements.

Article 2..- L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la
date de publication du présent décret.

Article 3..- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toute autre activité,
à la capture, au traitement, à la congélation, au conditionnement et à la
commercialisation des batraciens dahoméens.

Article 4..- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues
par l'article 27 de la loi 61-53 du 31 décembre 1961 sont applicables à la
Société TROPIGEL dans les limites et conditions fixées par ladite loi.

Les exportations de batraciens d'origine dahoméenne réalisées par la
Société TROPIGEL seront soumises à la mercuration.

Article 5..- La Société TROPIGEL est tenue de réaliser les investissements
projetés dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent décret.

Article 6..- Le montant global trimestriel moyen du solde créditeur du compte
de dépôt au Trésor à ouvrir par la Société TROPIGEL, conformément aux disposi-
tions de l'article 14 de la loi 61-53 du 31 décembre 1961 est fixé à 2,5 % du
montant global du matériel à importer soumis au contrôle.

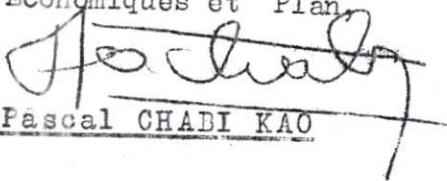
Article 7.- Pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions du présent décret, la Société TROPIGEL est tenue de se conformer aux demandes de vérifications et de contrôle du Service des Impôts et du Service des Douanes.

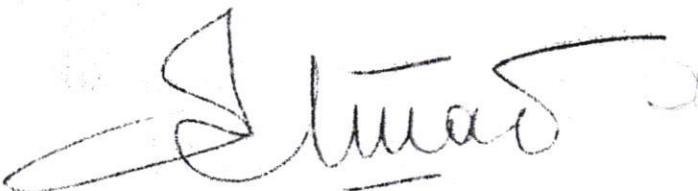
Article 8.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de la stricte application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 28 Décembre 1967

par le Président de la République,

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et Plan


Pascal CHADI KAO



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

AMPLIATIONS

PR 4 - MFAEP 4 - Ministères 10 -
SGG 4 - DGAE et Directions 8 -
CS 6 - DGAJL 2 - IAA 1 - Gde Chan 1
Chamb Com. 1 - Tropigel 1 - JORD 1.-